

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le dix-neuvième jour du mois de janvier, deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente.

Sont présents : mesdames les conseillères Dany Vaillancourt et Hélène St-Hilaire et messieurs les conseillers Samuel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin et Pierre-Olivier Boivin.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Gaston Vachon.

Sont également présentes :

La directrice générale adjointe, madame Danielle Maheu et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Retour sur la séance précédente
- 1.4 Informations aux citoyens
 - Bonne Année 2026
 - Semaine de prévention du suicide

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025
- 2.3 Adoption du règlement 712-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux
- 2.4 Transaction et quittance

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 décembre 2025
- 3.4 Adoption du règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026
- 3.5 Demandes de dons
- 3.6 Acquisition d'un serveur
- 3.7 Participation des membres du conseil à différents comités
- 3.8 Délégations aux membres du conseil
- 3.9 Remboursement des frais de cellulaire
- 3.10 Libération du fonds de garantie en assurances des biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020
- 3.11 Libération du fonds de garantie en assurances des biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021
- 3.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 715-26 ordonnant la fermeture de la route Saint-Thomas entre le chemin du rang Sainte-Anne Sud et le chemin du premier rang de Frampton
- 3.13 Appui à la demande du Club de motoneige de Saint-Joseph-de-Beauce

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 714-26 relatif à l'entretien des bâtiments
- 4.2 Adoption du projet de règlement 714-26 relatif à l'entretien des bâtiments

5- Loisirs et culture

- 5.1 Entente avec la Route Bleue
- 5.2 Demande d'aide financière pour l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche hivernale – 2027
- 5.3 Demande d'aide financière pour l'organisation d'une activité de pêche hivernale – 2027 - Bourse Relève

6- Sécurité publique

- 6.1 Activités spéciales du service des incendies – 2026
- 6.2 Patrouille des cadets-policiers

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Ratification de l'embauche d'un mécanicien-opérateur
- 7.2 Ratification de l'embauche d'un chauffeur de machinerie lourde et journalier temporaire
- 7.3 Nomination d'une contremaitre au service des travaux publics par intérim
- 7.4 Ratification de l'embauche d'un chauffeur de machinerie lourde et journalier temporaire
- 7.5 Ratification de l'embauche d'un patrouilleur à temps partiel
- 7.6 Embauche d'un contremaître au service des travaux publics
- 7.7 Fin d'emploi d'un employé

8- Service d'ingénierie

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Gaston Vachon déclare ouverte la séance ordinaire du 19 janvier 2026.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2026-01-01

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié :

- Le point 7.5 *Ratification de l'embauche d'un patrouilleur à temps partiel* est reporté à une séance ultérieure.
- Au point 9- Varia, le sujet suivant est ajouté : Modification de la résolution n° 2025-12-329.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

1.3 Retour sur la séance précédente

Monsieur le maire fait un retour sur les questions posées à la séance précédente.

1.4 Informations aux citoyens

- Bonne Année 2026

Monsieur le Maire souhaite une bonne année 2026 à tous, pleine de santé, de bonheur et de prospérité.

- Semaine de prévention du suicide

Du 1^{er} au 7 février 2026 se tiendra la 36^e Semaine de prévention du suicide. Avec leur thème « Tendre la main, soutenir l'espoir », cette campagne met de l'avant l'importance du soutien, de la bienveillance et de la solidarité envers les personnes en détresse. Elle nous rappelle que chacun de nous peut jouer un rôle pour prévenir le suicide en tendant la main à ceux qui en ont besoin. Des intervenants sont là pour les gens en difficulté. Un service professionnel et confidentiel est offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant au 1 866 APPELLE (277-3553) ou en visitant le site Internet : www.suicide.ca.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025

Résolution no 2026-01-02

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025, à 20h a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par madame la conseillère Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 8 décembre 2025 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025

Résolution no 2026-01-03

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025, à 19h a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 15 décembre 2025 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2.3 Adoption du règlement 712-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

Résolution no 2026-01-04

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 *le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, Règlement numéro 683-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* ;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que monsieur le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'adopter le règlement suivant :

Règlement numéro 712-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie et de déontologie des élus(es) municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 712-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 712-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie et de déontologie des élus(es) municipaux*

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Tout membre du conseil doit faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou de la greffière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition

du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 683-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 14 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2.4 Transaction et quittance

Résolution no 2026-01-05

Attendu qu'une promesse de vente et d'achat est intervenue avec Nature Énergie Canada Nouveau Projet 3 inc. le 13 juin 2022 concernant les lots 6 504 571 et 6 420 124 du cadastre du Québec, dans le Parc Industriel à Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que la promesse de vente et d'achat accordait un délai à l'intérieur duquel l'entreprise pouvait se désister, sans pénalité;

Attendu la confirmation reçue à l'effet qu'il ne sera pas donné suite à cette promesse de vente et d'achat;

Attendu les changements corporatifs au terme desquels Nature Énergie Canada inc., actionnaire de Nature Énergie Canada Nouveau Projet 3 inc., a soumis avoir acquis les droits de cette dernière dans ce contrat;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le conseil autorise M. Gaston Vachon, maire et Mme Danielle Maheu, directrice générale adjointe à signer la transaction et quittance avec Nature Énergie Canada inc. succédant aux droits de Nature Énergie Canada Nouveau Projet 3 inc. en lien avec cette promesse de vente et d'achat et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un décembre deux mille vingt-cinq (31 décembre 2025) a été déposée. Un montant total de neuf cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-neuf dollars et sept cents (945 689.07 \$) a été payé dont une somme de deux cent trente et un mille neuf cent trente-deux dollars et soixante-six cents (231 932.66 \$) payée par prélèvements automatiques (13 684 à 13 736), d'une somme de sept cent onze mille soixante-douze dollars et quinze cents (711 072.15 \$) (522 285 à 522 515) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 162 à 26 172 pour un montant de deux mille six cent quatre-vingt-quatre dollars et vingt-six cents (2 684.26 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2026-01-06

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

| | | Montant initial | Mandats supplémentaires | Montant taxes incluses |
|-------|--|------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 3.2.1 | <u>2025-08-206 - Mandat pour des essais par injection de fumée</u> Dépense payée à même le projet d'immobilisation pour l'inspection caméra du réseau d'égout ainsi que la subvention du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ). Avizo / Facture #217297 / Paiement #2 | 48 519,45 \$ | | 8 902,17 \$ |
| 3.2.2 | <u>Renouvellement annuel Licences 365, Teams Phone & antispam</u> Dépense payée à même le budget d'opération Solutions GA / Facture 42212 / Paiement #1 et final | | | 27 966,52 \$ |
| 3.2.3 | <u>2025-10-253 - Mandat d'analyse des systèmes électromécaniques pour certains bâtiments municipaux</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté Contrôle AC / Factures # CA0A-P006293, CA0A-P006292 et CA0A-P006289 / Paiement #1 | 44 017,41 \$ | | 39 220,27 \$ |
| 3.2.4 | <u>2025-07-182 - Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2025</u> Dépenses payées à même les règlements d'emprunt attitrés à chaque projet, soit : -l'excédent de fonctionnement affecté à la piste cyclable pour les travaux d'aménagement d'une piste multifonctionnelle. -le règlement d'emprunt 680-21 décrétant une dépense de 1 000 000 \$ et un emprunt de 1 000 000 \$ pour les travaux de réfection sur une partie du rang L'Assomption Nord. -le règlement d'emprunt 707-25 décrétant un emprunt de 5 800 000 \$ et une dépense de 5 800 000 \$ pour les travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue du Palais, rue Roy, avenue Sainte-Thérèse, rue du Grand-Mont, avenue Saint-Louis et avenue Béland. Englobe Corp. / Factures # 00263592 et # 00262818 / Paiement #4 | 29 255,43 \$ | | 280,30 \$ |
| 3.2.5 | <u>2025-11-301 – Appel d'offres 25-647 - Acquisition d'un camion échelle usagé et ses équipements</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté (équipements) Boivin & Gauvin inc. / Facture #FC20023125 / Paiement #1 | 77 820,83 \$ | | 77 780,59 \$ |

| | | | |
|-------|---|--------------|--------------|
| 3.2.6 | 2025-10-244 - Acquisition de matériel informatique | 42 138,07 \$ | 30 595,66 \$ |
| | Dépense payée à même le fonds de roulement sur une période de 5 ans. Solutions GA / Factures #38872, 42471, 41524, 42469, 39749 / Paiement #1 | | |

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.3 États des résultats au 31 décembre 2025

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 décembre 2025 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indique des revenus de quinze millions cent cinquante-deux mille cinq cent trois dollars (15 152 503 \$) et des dépenses de l'ordre de douze millions vingt-cinq mille neuf cent soixante dollars (12 025 960 \$).



ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
Activités financières
Exercice se terminant le 31 décembre 2025

| | Réel au 31 décembre 2024 | Réel au 31 décembre 2025 | Budget 2025 | % VS BUDGET | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--|----------------|--|------|---------------|--|---------------------------|------|---------------|--|--|------|--------------|--|--|--|--|-----------------------------------|--|--|--|----------------------|--|--|--|--|--|--|--|----------------|
| Revenus | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taxes | 8 397 325 | 9 076 845 | 8 725 000 | 104.03% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Paiements tenant lieu de taxes | 319 892 | 355 361 | 386 700 | 91.90% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transferts | 951 315 | 1 030 861 | 972 600 | 105.99% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Services rendus | 3 417 123 | 3 149 383 | 2 863 750 | 109.97% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Impositions de droits | 155 237 | 250 535 | 131 200 | 190.96% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Amendes et pénalités | 56 363 | 61 609 | 33 000 | 186.69% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Intérêts | 156 113 | 115 491 | 106 650 | 108.29% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres revenus et vente de terrains | 1 710 031 | 1 112 417 | - | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des revenus | 15 163 399 | 15 152 503 | 13 218 900 | 114.63% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses de fonctionnement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Administration générale | 1 373 887 | 1 593 437 | 1 501 800 | 106.10% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sécurité publique | 1 243 853 | 1 424 927 | 1 344 550 | 105.98% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transport | 1 617 811 | 1 933 883 | 1 929 150 | 100.25% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hygiène du milieu | 4 019 910 | 3 568 998 | 3 450 450 | 103.44% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Santé et bien-être | 75 090 | 43 796 | 55 000 | 79.63% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement, urbanisme et développement | 292 731 | 281 312 | 333 100 | 84.45% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Loisirs et culture | 2 068 336 | 2 169 547 | 2 099 850 | 103.32% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Frais de financement | 1 059 096 | 1 010 061 | 1 329 950 | 75.95% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des dépenses de fonctionnement | 11 750 713 | 12 025 960 | 12 043 850 | 99.85% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres activités financières | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Remboursement de la dette à long terme | 1 483 226 | 1 789 475 | 1 223 850 | 146.22% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transfert à l'état des activités d'investissement | 1 511 701 | 1 915 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Excédent de fonctionnement affecté | (743 527) | 449 820 | (81 450) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Excédent de fonctionnement non-affecté | (160 367) | (68 924) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réserves financières et fonds réservé | (64 493) | 6 033 | 32 650 | 0.00% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des autres activités financières | 2 026 539 | 2 178 318 | 1 175 050 | 185.38% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Surplus (déficit) | 1 386 147 | 948 225 | - | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 30%; text-align: right;">2026</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">188 206.28 \$</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td>Comptes à recevoir</td> <td style="text-align: right;">2025</td> <td style="text-align: right;">335 295.32 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2024</td> <td style="text-align: right;">15 956.89 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">Caisse au 31 décembre 2025</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">779 702.02 \$</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">Marge de crédit au 31 décembre 2025</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">0.99 \$</td> </tr> </table> | | | | | | 2026 | 188 206.28 \$ | | Comptes à recevoir | 2025 | 335 295.32 \$ | | | 2024 | 15 956.89 \$ | | | | | Caisse au 31 décembre 2025 | | | | 779 702.02 \$ | | | | Marge de crédit au 31 décembre 2025 | | | | 0.99 \$ |
| | 2026 | 188 206.28 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Comptes à recevoir | 2025 | 335 295.32 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2024 | 15 956.89 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | Caisse au 31 décembre 2025 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | 779 702.02 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | Marge de crédit au 31 décembre 2025 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | 0.99 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Préparé par Caroline Lessard le 13 janvier 2026, avant les comptes

Catherine Allaire

Mme. Catherine Allaire, Trésorière

3.4 Adoption du règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026

Résolution no 2026-01-07

Attendu qu'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2026 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Normand Boutin lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 par monsieur le conseiller Normand Boutin;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements d'emprunt numéros 531-04, 580-10, 587-10, 591-11, 592-11, 595-11, 607-13, 637-15, 641-16, 643-16, 649-16, 650-17, 654-18, 655-18, 656-18, 661-19, 662-19, 663-19, 668-19, 670-20, 671-20, 673-20, 674-20, 675-20, 677-20, 680-21, 682-22, 685-22, 691-23, 692-23, 694-23, 699-24, 703-24 et 707-25 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables sur la base de leur valeur et totalisent 0,2910 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 647-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20, 677-20, 692-23, 694-23 et 707-25 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'aqueduc, égout et vidanges) sur la base de leur valeur et totalisent un taux 0,0415 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20, 692-23, 694-23 et 707-25 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'égouts) sur la base de leur valeur et totalise un taux 0,0550 \$ /100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 595-11 impose une taxe spéciale à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1 du règlement 595-11 sur la base de la valeur attribuée à chaque unité et totalise un taux de 675 \$ par unité ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 685-22 impose une taxe spéciale à certains immeubles desservis en 2025 ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Dany Vaillancourt et il est résolu :

D'adopter le règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026.

Règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026, à savoir :

| <i>Catégorie de l'immeuble</i> | <i>Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)</i> |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Immeubles non résidentiels..... | 1,2398 \$ |
| <input type="checkbox"/> Immeubles industriels | 1,3452 \$ |
| <input type="checkbox"/> Immeubles de 6 logements ou plus | 0,6537 \$ |
| <input type="checkbox"/> Terrains vagues desservis..... | 1,9611 \$ |
| <input type="checkbox"/> Immeubles agricoles | 0,6227 \$ |
| <input type="checkbox"/> Catégorie résiduelle (résidentiel, etc.)..... | 0,6537 \$ |
| <input type="checkbox"/> Immeubles forestiers..... | 0,6537 \$ |

Article 3 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE EN VERTU DU RÈGLEMENT 568-08

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles imposables dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Article 4 SERVICES MUNICIPAUX

Article 4.1 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques, de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'à l'exploitation des équipements d'assainissement des eaux usées et des compteurs d'eau, il est imposé et prélevé une compensation établie selon la catégorie d'usagers par logement et/ou par local. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe (voir annexe 1, annexe 2 et annexe 3) au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.2 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES POUR LES CHALETS ET LES MAISONS DE VILLEGATURE

Malgré de ce qui précède, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures des chalets et des maisons de villégiature, le service est offert selon la tarification établie à l'Annexe 1 pour la catégorie « Chalets et maisons de villégiature » et selon la fréquence et l'horaire établis par la MRC Beauce-Centre.

Par contre, la Ville n'offre aucun service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles des **chalets et maisons de villégiature** aux endroits énumérés ci-dessous sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. En conséquence, aucun tarif ne sera chargé aux propriétaires de ces immeubles.

- Route Lessard ;
- Rang Saint-Jean ;
- Rang de la Petite-Montagne, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 996, rang de la Petite-Montagne inclusivement ;
- Rang du Village-Marie, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 888, rang du Village-Marie inclusivement ;
- Rang du Village-Marie (rang Sainte-Marie) ;
- Route Saint-Alexandre, à l'exception du 408 au 411, route Saint-Alexandre ;
- Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du 625, chemin de Desserte de L'Assomption Nord jusqu'à la fin du chemin municipal ;
- Rang L'Assomption Sud, du 1605, rang l'Assomption Sud jusqu'à la limite territoriale de Beauceville ;
- Rang de la Fourche-à-François ;
- Route Calway, à partir du 1000, route Calway jusqu'à la route 276.

Article 4.3 COMPENSATION POUR LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES

Malgré ce qui précède, la compensation applicable pour les résidences pour personnes âgées qui remplissent certaines conditions s'établit comme suit pour chacune des unités :

- 110 \$ pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ;
- 78 \$ pour les services d'aqueduc ;
- 58 \$ pour les services d'égouts.

Pour être considérées, les résidences pour personnes âgées doivent répondre aux conditions suivantes :

- être certifiées auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, selon les normes et critères que l'on retrouve dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ;
- compter un minimum de 40 unités de chambres et de logements ;
- avoir un service de cuisine commune à l'intérieur du bâtiment.

Article 4.4 TARIFICATION DES COMPTEURS D'EAU

La tarification volumétrique sera appliquée selon les exigences de la direction de la gestion stratégique de l'eau ainsi que les données disponibles de lecture des compteurs d'eau.

Dans le cas d'un immeuble assujéti comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans un tel cas, la facturation sera produite en sus du compte de taxes annuel et les modalités de paiement seront les mêmes.

Article 5 COMPENSATIONS POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 0,60 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 6 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Beauce-Centre à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle qui s'établit comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| pour une résidence unifamiliale : | 135 \$ pour l'année 2026 |
| pour un chalet : | 67,50 \$ pour l'année 2026 |

Article 6.1 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HYDRO-KINETIC, FOSSES DE RÉTENTION OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Une compensation annuelle sera imposée et prélevée dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic, une fosse de rétention ou une autre installation de ce genre.

- pour Hydro-Kinetic, fosse de rétention ou autres 29,69 \$ pour l'année 2026

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic, des fosses de rétention ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

Article 7 SITUATIONS PARTICULIÈRES / AJUSTEMENTS

7.1 Démolition ou incendie d'un immeuble

La municipalité n'effectuera pas d'ajustement pour les compensations sauf dans les cas d'une démolition, d'un incendie rendant l'immeuble inhabitable ou d'une désaffectation de l'immeuble. Le propriétaire doit demander les permis et autorisations nécessaires au service de l'urbanisme de la Ville et indiquer la date à laquelle cette désaffectation prend effet, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

7.2 Modification du contenant

Pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, dans le cas d'une modification du contenant utilisé pour l'usage commercial, industriel ou institutionnel, le propriétaire devra aviser la MRC Beauce-Centre lorsque le contenant sera remplacé. Cet avis devra indiquer la capacité du nouveau contenant ainsi que la date de modification. Suite à une vérification, la Ville modifiera la tarification à compter de la date de modification du contenant, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

7.3 Changement d'occupation d'un local commercial (Aqueduc et égouts)

Pour la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, dans le cas où un local commercial devient inoccupé, le propriétaire devra demander le changement d'occupation en s'adressant au

service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et remplir le formulaire prévu à cette fin. Seul les commerces de catégories 1 à 4 de l'Annexe 2 sont visés par cette démarche.

L'ajustement de la tarification de ces services ne se fera qu'après une période de 90 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'occupation conforme, le tout tel qu'indiqué dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 629-15. La tarification minimale applicable pour un local inoccupé apparaît à l'Annexe 2 Commerce, catégorie 2 – Local vacant.

Le propriétaire devra déposer une nouvelle demande dans un délai de 30 jours suivant toute nouvelle occupation du local et la tarification de ces services sera applicable à compter de la nouvelle occupation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire sera passible d'une amende de 1000 \$.

Article 8 TAXES COURS D'EAU

Il est imposé et prélevé une taxe pour couvrir les dépenses d'entretien des cours d'eau effectuées sous la surveillance de la MRC Beauce-Centre au cours de l'année 2026 conformément à la répartition des coûts établis par la MRC Beauce-Centre et du règlement en vigueur de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 9 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations sont payables en six (6) versements égaux si le total du compte de taxes excède 300 \$, de la façon suivante :

- le premier versement étant dû le 12 mars 2026 ;
- le deuxième versement, le 16 avril 2026 ;
- le troisième versement, le 21 mai 2026 ;
- le quatrième versement, le 9 juillet 2026 ;
- le cinquième versement, le 10 septembre 2026 ;
- le sixième versement, le 22 octobre 2026.

Article 10 ÉCHÉANCES SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné.

Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

| Montant total du compte de taxes | Modalités de paiement |
|---|--|
| Moins de 300 \$ | Payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte |
| Plus de 300 \$ | Payable selon les échéances restantes dans l'année prévues à l'article 11 du présent règlement. OU Payable en quatre (4) versements mensuels égaux jusqu'à un délai maximal de cent vingt jours (120) jours. |

Article 11 ÉCHÉANCE DE LA TAXE SUR LES COURS D'EAU

La taxe imposée pour le recouvrement des dépenses d'entretien de cours d'eau est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte de taxes.

Article 12 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

| | |
|-------|---|
| 0,5 % | Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1 à l'article 2 |
| 1,0 % | Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 2 de l'alinéa 1 à l'article 2 |
| 1,5 % | Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 3 de l'alinéa 1 à l'article 2 sans excéder 552 300 \$ |
| 2 % | Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 552 300 \$ sans excéder 1 104 700 \$ |
| 2,5 % | Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 104 700 \$ |

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'envoi d'un compte.

Article 13 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- 1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du **décès** du cédant ;
- 2° l'exonération est prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du **décès** du cédant ;
- 3° l'exonération est prévue au paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du **décès** de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

| Valeur de la propriété | Montant à payer |
|---|---|
| Immeuble de moins de 5000 \$ | Aucun droit |
| Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$ | Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %) |
| Immeuble de 40 000 \$ et plus | 200 \$ |

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'envoi d'un compte.

Article 14 FACTURATION SPÉCIFIQUE

Dans quelques circonstances, des factures sont exigibles à compter du quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'envoi d'une facture. Les factures spécifiques visent les municipalités, les MRC, les organismes sans but lucratif et les dossiers de personnes morales ou physiques qui font l'objet d'une réclamation auprès de leur assurance.

Article 15 INTÉRÊTS

Toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance portent intérêt au taux annuel de 8 %.

Article 16 PÉNALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, sera imposée sur toutes les taxes, compensations et droits impayés.

Article 17 FRAIS D'ADMINISTRATION

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de trente-cinq dollars (35 \$), et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière. Ces frais ne s'appliquent pas lorsque le payeur est décédé.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de poste : selon le tarif en vigueur
- Frais d'avis : 10 \$
- Frais de mandat : 15 \$
- Honoraires de perception : frais réels encourus

Article 18 EXIGIBILITÉ

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.5 Demandes de dons

Résolution no 2026-01-08

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'accorder un don au montant de 200 \$ à la Chorale Les Amis de la Chanson pour les aider financièrement à payer leurs dépenses pour la préparation et la présentation de leurs concerts prévus les 2 et 3 mai 2026 à l'église de Saint-Joseph-de-Beauce. En plus, dix (10) billets de leurs concerts seront achetés.

D'accorder un montant de 100 \$ par athlète qui participera au Championnat Canadien de volleyball qui se tiendra à Calgary au mois de mai prochain avec l'équipe féminine U16 des Condors de Chaudière-Appalaches, pour les 3 athlètes de Saint-Joseph-de-Beauce.

D'accorder une aide financière au Club de patinage artistique Axel au montant de 400 \$ pour un plan de visibilité «Format pleine page» pour la publicité d'une page dans la brochure de leur spectacle annuel qui se tiendra le 18 avril 2026.

D'accorder une aide financière au Carrefour jeunesse-emploi Beauce-Nord au montant approximatif de quatre cent cinquante dollars (450 \$) plus les taxes applicables correspondant au prix de location de la salle Desjardins du Centre Frameco pour la conférence-anniversaire prévue le 26 novembre 2026. Des frais de ménage de 100 \$ seront facturés à l'organisme.

D'accorder une aide financière à Mes Souliers Chéris et les Complices du 1070 pour leur événement AUDACE, au montant approximatif de quatre cent cinquante dollars (450 \$) plus les taxes applicables correspondant au prix de location de la salle Desjardins du Centre Frameco. Le défilé de mode aura lieu le 25 février 2026. Des frais de ménage de 100 \$ seront facturés à l'organisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.6 Acquisition d'un serveur

Résolution no 2026-01-09

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser l'acquisition d'un serveur physique, ses équipements et son installation selon l'offre de services de Solutions informatiques G.A. inc. au montant de quarante mille onze dollars et

vingt-sept cents (40 011.27 \$) taxes incluses.

Que cette dépense soit payée à même le Fonds de roulement remboursable sur une période de 5 ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.7 Participation des membres du conseil à différents comités

Résolution no 2026-01-10

Attendu que les membres du conseil s'impliqueront dans les différents comités ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que les membres du conseil représentent la Ville dans certains comités, tel que décrit dans le tableau suivant :

Répartition des comités des membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

| Comités réguliers | Membres du conseil responsables | Responsable à l'interne |
|--|---|-----------------------------------|
| Comité environnement et embellissement | Samuel Doyon Normand Boutin | André Lambert Marie-Andrée Roy |
| C.A. Chambre de commerce | Normand Boutin | |
| C.A. Office municipal de l'habitation (OMH) | Hélène St-Hilaire Pierre-Olivier Boivin | |
| C.A. Association de gestion et développement (AGDI) | Éric Blanchette-Ouellet Gaston Vachon | |
| Comité santé et sécurité au travail | Samuel Doyon Normand Boutin | Marie-Andrée Roy |
| Comité sécurité routière | Normand Boutin | Alain Busque |
| Comité consultatif d'urbanisme | Dany Vaillancourt Hélène St-Hilaire | |
| Comité Politique Famille-Aînés (MADA) | Normand Boutin | André Lambert |
| Comité bibliothèque * | Pierre-Olivier Boivin | Catherine Bossé |
| Comité de démolition | Pierre-Olivier Boivin Hélène St-Hilaire Samuel Doyon Éric Blanchette-Ouellet (remplaçant) | |
| Comité « En route vers 2050 » | Hélène St-Hilaire Normand Boutin Pierre-Olivier Boivin | André Lambert |

* Le membre du conseil attribué au comité de la bibliothèque est autorisé à réclamer des frais de déplacement pour la rencontre annuelle du Réseau BIBLIO du Québec selon le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Modifié par
résolution n°
2026-02-33

3.8 Délégations aux membres du conseil

Résolution no 2026-01-11

Attendu que, dans un esprit de collaboration, d'efficacité et de proximité avec les citoyens, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a attribué certaines délégations aux membres du conseil municipal afin de mieux répartir les dossiers stratégiques ;

Attendu que chaque conseillère et conseiller se verra confier un secteur d'intérêt lié au développement et au bien-être de la collectivité ;

Il est proposé par madame la conseillère Dany Vaillancourt et il est résolu :

1. Délégation en matière de Transports et Infrastructures

De déléguer M. Samuel Doyon au suivi des dossiers liés aux transports et aux infrastructures municipales. Dans ce rôle, il assure le lien entre le conseil et l'administration pour les enjeux touchant la planification, l'entretien et l'évolution des infrastructures telles que routes, trottoirs, réseaux d'aqueduc et d'égouts, bâtiments municipaux et parc de véhicules. Il veille également aux questions de sécurité routière et accompagne les démarches auprès des instances régionales lors de projets d'envergure.

2. Délégation en Agriculture et Ressources naturelles

De déléguer Mme Hélène St-Hilaire au secteur de l'agriculture et des ressources naturelles. Elle agit comme élue de référence pour la mise en valeur du territoire agricole, les relations avec les producteurs et les partenaires ruraux, ainsi que la protection des ressources naturelles. Elle contribue à orienter les actions municipales visant une utilisation durable et responsable du territoire.

3. Délégation en Finances et Gestion municipale

De déléguer Mme Dany Vaillancourt au suivi des finances publiques et de la gestion municipale. Ce mandat consiste à accompagner l'administration dans l'élaboration du budget, dans l'analyse des investissements et dans la promotion de la transparence des processus financiers. Elle veille, en tant qu'élue, à ce que les décisions soutiennent une gestion rigoureuse et optimale des ressources municipales.

4. Délégation en Loisirs, Culture et Vie communautaire

De déléguer M. Pierre-Olivier Boivin aux dossiers portant sur les loisirs, la culture et la vie communautaire. Il assure un suivi auprès des divers organismes, comités et partenaires, et contribue à soutenir les initiatives sportives, culturelles et sociales favorisant l'implication citoyenne. Il participe également aux orientations visant l'embellissement des parcs et des espaces publics.

5. Délégation en Développement économique et Innovation

De déléguer M. Éric Blanchette-Ouellet au développement économique et à l'innovation. Il collabore aux actions municipales visant à encourager l'entrepreneuriat, attirer des investissements et soutenir l'aménagement des secteurs commerciaux et industriels dans une vision de développement durable.

6. Délégation en Famille et Sécurité publique

De déléguer M. Normand Boutin au suivi des dossiers liés aux familles, aux jeunes, aux aînés et à la sécurité publique. Il agit comme interlocuteur politique auprès des services d'urgence, des organismes et des partenaires communautaires afin de favoriser un milieu de vie sécuritaire, inclusif et bienveillant pour l'ensemble des citoyens.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.9 Remboursement des frais de cellulaire

Résolution no 2026-01-12

Attendu que selon l'Entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre, certains employés ont droit à un remboursement des frais mensuels de téléphonie cellulaire ;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le conseil autorise le remboursement d'un montant de quarante-quatre dollars (44 \$) taxes incluses aux employés qui fournissent leur téléphone cellulaire personnel, soit le maire, le ou la directeur(trice) général(e), la directrice générale adjointe et à certains employés-cadres admissibles selon l'Entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.10 Libération du fonds de garantie en assurances des biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020

Résolution no 2026-01-13

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 242-52-205 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020 ;

Attendu que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens ;

Attendu qu'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000.00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce y a investi une quote-part de 6 665 \$ représentant 6.67 % de la valeur totale du fonds.

Attendu que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds ;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

Attendu que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce demande que le reliquat total de 37 675,56 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce recevra un reliquat de la quote-part de 2 511.08 \$;

Attendu qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020 ;

Attendu que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.11 Libération du fonds de garantie en assurances des biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021

Résolution no 2026-01-14

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 242-52-205 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 ;

Attendu que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances des biens;

Attendu qu'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000.00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce y a investi une quote-part de 6 665 \$ représentant 6.67 % de la valeur totale du fonds.

Attendu que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

Attendu que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce demande que le reliquat total de 58 821,62 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce recevra un reliquat de la quote-part de 3 920.46 \$;

Attendu qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 ;

Attendu que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

3.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 715-26 ordonnant la fermeture de la route Saint-Thomas entre le chemin du rang Sainte-Anne Sud et le chemin du premier rang de Frampton

Monsieur le maire Gaston Vachon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 715-26 ordonnant la fermeture de la route Saint-Thomas entre le chemin du rang Sainte-Anne Sud et le chemin du premier rang de Frampton.

Monsieur le maire Gaston Vachon dépose le projet de règlement 715-26 ordonnant la fermeture de la route Saint-Thomas entre le chemin du rang Sainte-Anne Sud et le chemin du premier rang de Frampton.

3.13 Appui à la demande du Club de motoneige de Saint-Joseph-de-Beauce

Résolution no 2026-01-15

Attendu que l'ancienne voie ferroviaire appartient au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) et qu'un bail de location est intervenu avec la MRC Beauce-Centre pour son utilisation ;

Attendu que le MTQ a confirmé que la MRC Beauce-Centre est autorisée à octroyer une permission d'occupation pour ce tronçon de l'ancienne voie ferroviaire ;

Attendu que le Club de motoneige de Saint-Joseph-de-Beauce a déposé une demande à la MRC Beauce-Centre visant à relocaliser une portion du sentier régional de motoneige sur l'ancienne voie ferroviaire, afin d'éviter la zone inondable actuellement utilisée ;

Attendu que cette relocalisation améliorera la sécurité des usagers et la pérennité du sentier ;

Attendu que la MRC Beauce-Centre a demandé l'appui de la Ville pour l'utilisation de ce tronçon ;

Attendu que le Club de motoneige devra respecter les exigences de la MRC Beauce-Centre et du MTQ ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ne s'oppose pas à la demande du Club de motoneige de Saint-Joseph-de-Beauce pour l'utilisation, pour la saison 2026-2027, de l'ancienne voie ferroviaire à partir de la limite de Vallée-Jonction jusqu'à un point se terminant approximativement en face de la propriété située au 567, avenue du Palais,

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce demande à la MRC Beauce-Centre d'installer une barrière sur la piste cyclable à la limite sud du nouveau tronçon autorisé afin que les véhicules hors route ne circulent pas sur la piste cyclable dans le centre-ville.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce n'autorise pas le passage des motoneiges sur le terrain situé au 228, route 173 Nord et appartenant à la Ville.

Que cette résolution soit transmise à la MRC Beauce-Centre.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 714-26 relatif à l'entretien des bâtiments

Madame la conseillère Dany Vaillancourt donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 714-26 relatif à l'entretien des bâtiments.

Madame la conseillère Dany Vaillancourt dépose le projet de règlement 714-26 relatif à l'entretien des bâtiments.

4.2 Adoption du projet de règlement 714-26 relatif à l'entretien des bâtiments

Résolution no 2026-01-16

Attendu que la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

Attendu que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 janvier 2026 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 février 2026 à 18h ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par madame la conseillère Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'entretien des bâtiments ».

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

3. OBJET

Le présent règlement vise à contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments notamment ceux comportant des logements, et à éliminer les nuisances générées par de tels bâtiments mal entretenus, en prescrivant des normes de salubrité, d'occupation et d'entretien.

4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

6. INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique portant sur le même objet, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DE TOUTES AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels ils font référence, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

8. TERMINOLOGIE

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

- 1) Le présent règlement ;
- 2) Le Règlement de zonage ;
- 3) Le Règlement de lotissement ;
- 4) Le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

9. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Autorité compétente » : L'expression « autorité compétente » désigne tout employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement, notamment le ou la directeur(trice) de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur(trice) en urbanisme.

« Conseil » : Conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

« Logement » : Le mot « logement » désigne un espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres servant d'habitation à une ou plusieurs personnes, pourvues d'installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et d'une entrée distincte. Une maison de chambres constitue un logement au sens du règlement. Une chambre d'hôtel ou de motel ne constitue pas un logement

10. RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

12. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
- 2) Lors d'une visite visée au paragraphe 1) :
 - a) Prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
 - c) Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) Être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.
- 3) Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- 4) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;
- 5) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant.

En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe;

- 6) Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontrôlable), et d'exiger la preuve de l'éradication dans le logement et dans tout logement du bâtiment quand les travaux sont exécutés;
- 7) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

CHAPITRE 2 NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN

SECTION 1 : MAINTIEN GÉNÉRAL D'UN BÂTIMENT

14. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

- 1) Une partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment tel une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche; de plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
- 2) La surface extérieure d'un bâtiment tel la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte, d'une fenêtre ou d'un matériau de revêtement extérieur doit être maintenue en bon état;
- 3) La surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être maintenue en bon état;
- 4) Toute partie constituante d'un bâtiment doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis.

15. MAINTIEN EN BON ETAT DES BALCONS, GALERIES, ESCALIERS

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit être laissé sans protection contre les intempéries.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PÉNALES

16. CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

17. INFRACTION

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

18. COMPLICITÉ POUR COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

19. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

20. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

21. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer le recours prévu au troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS FINALES

22. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace toutes les dispositions contenues dans un règlement et portant sur les objets visés par le présent règlement.

23. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement fait en vertu du présent règlement ne porte atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ce règlement ou de ses modifications;

Ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la municipalité, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement ;

Ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la municipalité, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ce règlement et de ses modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5.1 Entente avec Canot Kayak Québec au sujet de la Route bleue

Résolution no 2026-01-17

Attendu que la route bleue est un ensemble de parcours pagayables sur les plans d'eau au Québec dédiée aux embarcations nautiques de plaisance à propulsion humaine, notamment le kayak, le canot, la planche à pagaie ou autres;

Attendu que les valeurs que La route bleue véhicule sont les suivantes :

- Favoriser l'accessibilité aux différents plans d'eau.

- Encourager l'activité nautique non motorisée dans un cadre d'une pratique sécuritaire et écoresponsable.
- Procurer une expérience enrichissante par l'éducation.
- Permettre la mise en valeur responsable et durable des cours d'eau et de leurs berges.
- Établir une structure de gouvernance saine et efficace pour en assurer la pérennité.
- Créer les parcours de La route bleue en synergie avec les attraits déjà existants sur le territoire visé.

Attendu que Canot Kayak Québec et le porteur de projet souhaitent établir des partenariats avec des organismes du milieu pour la coordination des parcours de La route bleue et ainsi pérenniser à long terme les parcours;

Attendu que dans le cadre de l'implantation de la Route Bleue à Saint-Joseph-de-Beauce, une entente de 3 ans doit être signée avec Canot Kayak Québec ;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que M. Gaston Vachon, maire, soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l'entente concernant la Route Bleue avec Canot Kayak Québec d'une durée de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5.2 Demande d'aide financière pour l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche hivernale – 2027

Résolution no 2026-01-18

Attendu que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire favoriser le développement de nouvelles activités de pêche d'hiver favorisant la relève ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Qu'une demande de subvention au montant de mille huit cent soixante-quinze dollars (1875 \$) soit soumise au Programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec (FFQ) en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs (MELCCFP) pour la tenue de l'activité « Pêche hivernale » pour l'année 2027.

Que cette activité soit réalisée sur la rivière Chaudière et soit prévue en février 2027.

Que le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert ou l'adjointe du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, Mme Catherine Bossé, soit autorisé(e) à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5.3 Demande d'aide financière pour l'organisation d'une activité de pêche hivernale – 2027 - Bourse Relève

Résolution no 2026-01-19

Attendu que le programme de bourses Relève a pour objectif d'encourager les organisations membres de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs à développer des activités de chasse ou de pêche valorisant la relève ;

Attendu que le programme bourse Relève est complémentaire au Programme Pêche en herbe ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Qu'une demande de subvention au montant total de mille cinq cents dollars (1 500 \$) soit soumise au programme de bourses Relève de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour la tenue de l'activité « Pêche hivernale » pour l'année 2027.

Que cette activité soit réalisée sur la rivière Chaudière et soit prévue en février 2027.

Que le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert ou l'adjointe du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, Mme Catherine Bossé, soit autorisé(e) à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

6.1 Activités spéciales du service des incendies – 2026

Résolution no 2026-01-20

Attendu que les employés du service des incendies participeront à plusieurs activités pour l'année 2026, soit :

- 1) Collecte de la St-Vincent-de-Paul ou Guignolée ;
- 2) Collecte pour la Croix-Rouge si elle a lieu ;
- 3) Surveillance des activités de l'école secondaire Veilleux et de l'école D'Youville-Lambert ;
- 4) Participation au tournoi de Golf de Cambi s'il y a lieu ;
- 5) Arrosage de la patinoire du secteur des Boisés-Dulac et celle du Dek Hockey au besoin ;
- 6) Participation aux activités de l'église, soit la marche du pardon et autres activités s'il y a lieu ;
- 7) Arrivée du Père Noël ou parade du Père Noël ;
- 8) Surveillance dans les rues lors de l'opération Halloween ;
- 9) Activités diverses en lien avec la prévention incendie, sécurité routière et civile ;
- 10) Entraînement intermunicipal et activités en lien avec les obligations du schéma de couverture d'incendie ;
- 11) Les activités d'entraînement local du service de sécurité des incendies de la Ville et du programme de formation des pompiers ;
- 12) Les activités en lien avec la piste cyclable pour assurer la sécurité lors d'activités
- 13) Programme de numéros civiques dans le secteur rural ;
- 14) Activités en lien avec la fête du Travail (festival des Travailleurs et Courses et accélération de camions) ;
- 15) Entretien hivernal dans le secteur urbain de la piste cyclable et les pistes de ski de fond ;
- 16) Autres activités demandées par les services des loisirs et des travaux publics de la Ville afin de les supporter et autorisées par le directeur général ou son remplaçant ;
- 17) Couverture du feu de la St-Jean et installation des feux d'artifice ;
- 18) Participation à l'activité du Grand McDon aux profits des enfants malades avec le McDonald's.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le service des incendies à participer aux activités susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

6.2 Patrouille des cadets-policiers

Résolution no 2026-01-21

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté la résolution n° 2025-12-326 à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 pour les services de la patrouille des cadets-policiers ;

Attendu que la Sûreté du Québec nous a informé de l'augmentation du prix pour l'année 2026 ;

Il est proposé par madame la conseillère Dany Vaillancourt et il est résolu :

D'autoriser une dépense de sept mille six cent cinquante dollars (7 650 \$) pour la mise sur pied d'une patrouille de deux cadets-policiers pour l'été 2026 en collaboration avec la Ville de Beauceville.

Que le mandat principal de la patrouille soit de sensibiliser les jeunes du camp de jour et d'assurer une présence et une surveillance à pied ou à vélo sur la piste cyclable et aux parcs municipaux.

Que de la sensibilisation soit faite près des parcs municipaux pour la vitesse. Que des activités de burinage de vélos soit réalisées. Le mandat inclut également d'informer les citoyens concernant les règlements et voir à l'application de ceux-ci.

Que des rencontres soient réalisées auprès des aînés, entre autres avec le club Les Amis Joselois

en lien avec le programme de sensibilisation des aînés et la sécurité. Que des conférences soient également réalisées auprès des personnes handicapées.

Que la patrouille, en collaboration avec le service des incendies, participe à des vérifications de feux à ciel ouvert.

Que la patrouille assure une présence lors du tapis rouge de l'école secondaire Veilleux.

Que le directeur sécurité civile et incendie soit autorisé à assigner aux cadets-policiers tout autre tâche qu'il jugera nécessaire.

Que ce projet soit conditionnel à la participation de la Ville de Beauceville.

Qu'un rapport soit préparé par les cadets-policiers et qu'il fasse état d'un bilan de leur travail et qu'il soit remis au conseil municipal.

Que cette résolution modifie la résolution n° 2025-12-326.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.1 Ratification de l'embauche d'un mécanicien-opérateur

Résolution no 2026-01-22

Attendu que le poste de mécanicien-opérateur est devenu vacant ;

Attendu qu'un processus de sélection a été réalisé et que la candidature de M. Maxime Lessard a été recommandée ;

Attendu que, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le règlement *552-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, la directrice générale adjointe a procédé à l'embauche de M. Maxime Lessard depuis le 30 décembre 2025 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ratifie l'embauche de M. Maxime Lessard au poste de mécanicien-opérateur selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 7).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.2 Ratification de l'embauche d'un chauffeur de machinerie lourde et journalier temporaire

Résolution no 2026-01-23

Attendu que, durant la période hivernale, il est nécessaire d'embaucher un employé afin de pallier le manque de personnel de façon occasionnelle ;

Attendu que M. Pierre Gagnon, employé à la retraite, a accepté de revenir au travail;

Attendu que, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le règlement *552-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, la directrice générale adjointe a procédé à l'embauche de M. Pierre Gagnon depuis le 10 décembre 2025 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ratifie l'embauche de M. Pierre Gagnon au poste de chauffeur de machinerie lourde et journalier selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 7).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.3 Nomination d'une contremaître au service des travaux publics par intérim

Résolution no 2026-01-24

Attendu que le poste de contremaître au service des travaux publics est devenu vacant ;

Attendu que Mme Lyne Gilbert, assurera l'intérim du poste de contremaître au service des travaux publics jusqu'au comblement du poste ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil nomme madame Lyne Gilbert au poste de contremaître au service des travaux publics par intérim selon les conditions de travail établies à l'échelon 7 de *l'Entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre*. La date effective de la nomination est le 20 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.4 Ratification de l'embauche d'un chauffeur de machinerie lourde et journalier temporaire

Résolution no 2026-01-25

Attendu qu'un employé au poste de chauffeur de machinerie lourde et journalier est nécessaire ;

Attendu qu'un processus de sélection a été réalisé et que la candidature de M. Anthony Latulippe a été recommandée ;

Attendu que, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le règlement *552-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, la directrice générale adjointe a procédé à l'embauche de M. Anthony Latulippe depuis le 12 janvier 2026 ;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ratifie l'embauche de M. Anthony Latulippe au poste de chauffeur de machinerie lourde et journalier temporaire selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 1).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.5 Ratification de l'embauche d'un patrouilleur à temps partiel

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.6 Embauche d'un contremaître au service des travaux publics

Résolution no 2026-01-26

Attendu que le poste de contremaître au service des travaux publics est devenu vacant ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil embauche M. Alain Abel au poste de contremaître au service des travaux publics selon les conditions de travail établies à l'échelon 7 de *l'Entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre*. Sa date d'entrée en fonction est le 19 janvier 2026.

Que M. Alain Abel, contremaître au service des travaux publics, soit autorisé à représenter la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce lors des transactions à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.7 Fin d'emploi d'un employé

Résolution no 2026-01-27

Il est proposé par madame la conseillère Dany Vaillancourt et il est résolu ;

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce mette fin à l'emploi de l'employé n° 30-102 à partir du 12 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

9- Varia

9.1 Modification de la résolution n° 2025-12-329

Résolution no 2026-01-28

Attendu que la résolution n° 2025-12-329 adoptée lors de la séance du 8 décembre 2025 prévoyait la vente de quatre véhicules ;

Attendu que la camionnette F-150 2008 #71 sera utilisée à des fins de formation par le service de la sécurité civile et incendie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu ;

Que la camionnette #71 de l'année 2008 soit conservée et utilisée à des fins de formation par le service de la sécurité civile et incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

10- Questions de l'assemblée

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ treize (13) questions ont été répondues par le conseil municipal.

11- Levée de la séance

Résolution no 2026-01-29

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h30.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je, Gaston Vachon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Nancy Giguère, greffière

Gaston Vachon, maire

3.4 Adoption du règlement 713-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2026

ANNEXE 1

Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques

Les tarifs sont établis en fonction des différentes catégories d'usagers et du volume du contenant.

| Tarification | 2026 |
|--------------|------|
|--------------|------|

| Catégories d'usagers résidentiels (unité habitée ou vacante) | |
|---|--------|
| Chaque unité de logements résidentiels | 220 \$ |
| Maisons de chambres, par chambre, logement 1 ½-2 ½ | 110 \$ |
| Chalets, maisons de villégiature | 110 \$ |
| Catégories d'usagers exploitation agricole (excluant les maisons de ferme) | 220 \$ |
| Commerce exercé en « Usage complémentaire » | 90 \$ |

| Catégories d'immeubles à logements | |
|--|--------|
| Chaque unité de logements résidentiels | 220 \$ |
| Pour chaque immeuble à multilogements, la tarification sera calculée de la façon suivante : Le plus élevé de : (A X 220\$) ou la tarification correspondant aux contenants A = le nombre de logements résidentiels | |

| Catégories d'usagers commerciaux, administratifs et institutionnels* | |
|--|---|
| Contenants | Cueillette 1 fois aux 15 jours |
| Bac de 360 litres et moins - Chaque local | 220 \$ le 1 ^{er} bac et 154 \$ chaque bac supplémentaire |
| Pour chaque immeuble où l'on retrouve au moins 1 logement et au moins 1 commerce, la tarification sera calculée de la façon suivante : Le plus élevé de : [(A X 220\$) + (B X 220\$)] ou La tarification correspondant au contenant A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre de locaux commercial(aux) ou administratif(s) | |
| Contenants** | Cueillette 1 fois aux 15 jours |
| 2 Verges | 440 \$ |
| 3 Verges | 660 \$ |
| 4 Verges | 880 \$ |
| 6 Verges | 1320 \$ |
| 8 Verges | 1760 \$ |
| 9 Verges | 1980 \$ |
| 10 Verges | 2200 \$ |
| 12 Verges | 2640 \$ |
| 16 Verges | 3520 \$ |
| Plus de 20 Verges | 4400 \$ |
| ** Si + 0.5 verge arrondissement à la verge supérieure | |
| Majoration des tarifs de base Les commerces qui utilisent un compacteur pour réduire le volume de leurs déchets devront payer 175 % du tarif exigible pour leur volume. | 175% |
| *EXCEPTION : 788, avenue du Palais (Restaurant L'Express) : Bac de 360 litres et moins : 320 \$ chaque bac Le plus élevé de : [(A X 220\$) + (B X 320\$)] ou La tarification correspondant au contenant A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre d'usager(s) commercial(aux) ou administratif(s) | |

ANNEXE 2
Tarif pour les services d'aqueduc et d'égouts

| Tarification | 2026 | |
|--|-----------------|-----------------|
| | Aqueduc | Égouts |
| Commerces - catégorie 1 Nettoyage de vêtements, buanderie (plus de 5 laveuses) Postes Canada Telus Régie de l'Assurance automobile Restaurant moins de 40 places Pharmacie Magasin de grande surface ou de meubles, quincaillerie Cliche, Laflamme, Loubier Coiffeuses ou barbiers (3 chaises et plus) Cambi Beauce-Centre économique Hôtel, motel avec restaurant (15 chambres et moins) | 620 \$ | 460 \$ |
| Commerces - catégorie 2 Commerces & places d'affaires Local vacant Entrepôt ou garage pour le transport par camion Garages à des fins commerciales et réparation machinerie Dépanneur avec ou sans station-service Massothérapeute, physiothérapeute ou autres services de soin corporel Coiffeuses ou barbiers (2 chaises) Buanderie (4 laveuses et moins) Vente au détail | 310 \$ | 230 \$ |
| Commerces - catégorie 3 Studio de santé (Gym) Clinique dentaire et médicale Hôtel, motel avec restaurant (15 chambres et plus) Brasserie, bar Caisse populaire Restaurant 40 places et plus | 775 \$ | 575 \$ |
| Commerces - catégorie 4 Épicerie avec boucherie Commerce regroupant : coiffeuses & barbiers (1 ou 2 chaises), esthéticiennes ou autres soins corporels Salon de toilettage | 465 \$ | 345 \$ |
| Maison de chambres, chaque chambre | 78 \$ | 58 \$ |
| Immeubles locatifs parapublics (Sûreté du Québec et CLSC) | 1 550 \$ | 1 150 \$ |
| Garages avec lave-auto avec ou sans entrepôt Service de transport d'autobus ou autres transports routiers Serre | 1 163 \$ | 876 \$ |
| Logement 1 ½ et logement 2 ½ | 155 \$ | 115 \$ |
| Usages complémentaires Coiffeuses, barbiers (1 chaise) | | |
| Laiterie | 3 100 \$ | 2 300 \$ |
| Usages complémentaires Chaque commerce (ex. : atelier d'artisan, de couture, petit entrepôt pour travailleur autonome, etc.) dans une résidence Protection incendie pour constructions non desservies Chaque logement multigénérationnel | 93 \$ | 77 \$ |
| Résidences, unités de logement (sauf multigénérationnelle) | 310 \$ | 230 \$ |
| Salon funéraire Supermarché grande surface | 930 \$ | 690 \$ |
| Hydro-Québec | 2 248 \$ | 1 668 \$ |
| Palais de justice | 4 030 \$ | 2 990 \$ |
| Pour chaque catégorie d'industrie manufacturière | | |
| Moins de 100 000 \$ d'évaluation foncière | 620 \$ | 460 \$ |
| De 100 000 \$ à 299 999 \$ d'évaluation foncière | 1 008 \$ | 690 \$ |
| De 300 000 \$ à 499 999 \$ d'évaluation foncière | 1 085 \$ | 805 \$ |
| De 500 000 \$ à 699 999 \$ d'évaluation foncière | 1 395 \$ | 1 035 \$ |
| De 700 000 \$ à 999 999 \$ d'évaluation foncière | 3 100 \$ | 2 300 \$ |
| De 1 000 000 \$ et plus d'évaluation | 3 178 \$ | 2 358 \$ |

ANNEXE 3
Tarification des compteurs d'eau

Tarification volumétrique résidentiel et ICI (Industries, commerces et institutions)

1. Montant de la compensation pour l'eau - unité résidentielle et logement : 0,25 \$/ m³ pour une consommation excédent plus de 600 m³ d'eau annuellement.

2. Montant de la compensation pour l'eau ICI (Industries, commerces et institutions) : 0,50 \$/ m³ pour une consommation excédent plus de 20 000 m³ d'eau annuellement.